

A R R Ê T É

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application,

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments Historiques en date du **21 janvier 1966;**

A R R Ê T É

Arrêté collectif

Article 1er - Les objets **immobiliers** ou **immeubles** par destination ci-après désignés **sont** classés parmi les monuments historiques :

- VIENNE -

POITIERS

Abbaye de Sainte-Croix

- 29 tableaux encadrés, cuivre peint et bois doré  
XVII<sup>e</sup> S.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département de la Vienne, au maire de la commune de POITIERS et aux affectataires, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pr. Ampliation

L'Administrateur Civil  
chargé de la Documentation  
Générale & des Objets  
Mobilier

Paris, le 9 mars 1966  
Par délégation  
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat  
Directeur de l'Architecture  
Signé Max QUERRIEN